

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM-DE-SHEFFORD**

**RÈGLEMENT NO. 576-2023-RÉSIDUEL  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 491-2007  
(RÉSIDENCE DE TOURISME)**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford peut modifier son règlement de zonage ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite définir les usages « résidence de tourisme » et « résidence principale de tourisme » afin de mieux encadrer ces deux types d'usage ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite déterminer les zones de la municipalité autorisant les résidences de tourisme et les résidences principales de tourisme ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de confirmer la prohibition de la résidence principale de tourisme dans certaines zones de la municipalité et de suivre la procédure particulière d'approbation référendaire, conformément aux articles 73 et 126 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du règlement a dûment été donné lors d'une séance extraordinaire tenue le 28 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et compte tenu que 19 zones sont réputées avoir rempli une demande valide pour tenir un registre sur la disposition prohibant les résidences principales de tourisms dans ces zones, d'adopter un règlement qui ne contient que les dispositions du second projet qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide. Ce règlement est intitulé « Règlement 576-2023-résiduel » ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire, en vertu de l'article 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et compte tenu que 19 zones sont réputées avoir rempli une demande valide pour tenir un registre sur la disposition prohibant les résidences principales de tourisms dans ces zones, d'adopter 19 règlements distincts contenant uniquement la disposition qui sera soumise à un registre. Ces règlements sont intitulés « Règlement 576-2023-1 à Règlement 576-2023-19 » ;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 9 de ce règlement de zonage # 491-2017 de la municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :
  - a) En insérant dans l'ordre alphabétique, la définition des termes « résidence de tourisme » et « résidence principale de tourisme », qui se lient comme suit :

**« Résidence secondaire de tourisme » :**

Établissement où est offert de l'hébergement touristique dans une habitation meublée, ne servant pas de lieu de résidence principale de la personne qui l'exploite tel que défini dans le terme « résidence principale de tourisme », dans lequel au moins une unité d'hébergement (chambre, suite, appartement, maison, chalet, etc.) est offerte en location à court terme à des touristes (offrant en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs).

**« Résidence principale de tourisme » :**

(équivalent à un établissement de résidence principale (ERP)) : Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement touristique dans une habitation meublée servant de lieu de résidence principale de la personne physique qui l'exploite; loué à des fins d'hébergement touristique à court terme à des touristes (offrant en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs). De plus, la location de la résidence principale de tourisme devra être offerte à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'inclure aucun repas servi sur place.

On entend par résidence principale la résidence ou l'exploitant, une personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique dans ses correspondances officielles avec la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »;

3. L'article 151 de ce règlement de zonage, concernant le groupe commercial « C3 », est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au paragraphe 6<sup>o</sup> (Les services hôteliers) du 1<sup>er</sup> alinéa, un sous-paragraphe d) qui se lit comme suit :

« d) De façon limitative, cette sous-classe comprend :

- i) résidence secondaire de tourisme;
- ii) résidence principale de tourisme.

Lorsqu'il s'agit d'une résidence principale de tourisme, une preuve établissant qu'il s'agit du lieu de résidence principale de l'exploitant doit être fournie à la municipalité au départ et sur demande par la suite.

Quiconque affiche, annonce ou publicise une offre d'hébergement touristique pour une résidence principale de tourisme ou une résidence de tourisme est réputé mettre en location ladite résidence et donc l'usage en question est réputé être effectif à ce moment. »;

4. L'annexe V de ce règlement de zonage, concernant la grille des spécifications des usages permis par zone, est modifiée comme suit :

- a) En insérant dans la grille représentant la partie A (partie agricole) et dans la grille représentant la partie B (partie urbaine), entre les lignes « « Bars, discothèques, salle de danse et réception – C3.6c » et « Services bars érotiques – C3.7 », la ligne suivante :

« Résidence de tourisme – C3.6d » ;

- b) En ajoutant dans la grille représentant la partie agricole (partie A), dans les cases correspondantes à la nouvelle ligne « Résidence de tourisme – C3.6d » et à toutes les colonnes représentant les zones AF-1 à AF-12, AF1-1 et AF1-2, l'expression « X » ;

- c) En ajoutant dans la grille représentant la partie urbaine (partie B), dans les cases correspondantes à la nouvelle ligne « Résidence de tourisme – C3.6d » et aux colonnes représentant les zones AF-13 à AF-16, l'expression « X » ;
- d) En ajoutant dans la grille représentant la partie urbaine (partie B), dans la case correspondante à la nouvelle ligne « Résidence de tourisme – C3.6d » et à la colonne représentant la zone C-1, l'expression « X » autorisant cette classe d'usage au complet (résidence secondaire de tourisme et résidence principale de tourisme) ;
- e) En maintenant la prohibition de la résidence secondaire de tourisme dans la zone C-2 ;
- f) En maintenant la prohibition de la résidence secondaire de tourisme dans la zone C-3 ;
- g) En maintenant la prohibition de la résidence secondaire de tourisme dans la zone C-4 ;
- h) En maintenant la prohibition de la résidence secondaire de tourisme dans la zone C-5 ;
- i) En maintenant la prohibition de la résidence secondaire de tourisme dans la zone C-6 ;
- j) En maintenant la prohibition de la résidence secondaire de tourisme dans la zone CI-1 ;
- k) En maintenant la prohibition de la résidence secondaire de tourisme dans la zone P-1 ;
- l) En maintenant la prohibition de la résidence secondaire de tourisme dans la zone P-2 ;
- m) En maintenant la prohibition de la résidence secondaire de tourisme dans la zone P-3 ;
- n) En maintenant la prohibition de la résidence secondaire de tourisme dans la zone R-1 ;
- o) En maintenant la prohibition de la résidence secondaire de tourisme dans la zone R-2 ;
- p) En maintenant la prohibition de la résidence secondaire de tourisme dans la zone R-3 ;
- q) En maintenant la prohibition de la résidence secondaire de tourisme dans la zone R-4 ;
- r) En maintenant la prohibition de la résidence secondaire de tourisme dans la zone R-5 ;
- s) En maintenant la prohibition de la résidence secondaire de tourisme dans la zone R-6 ;
- t) En maintenant la prohibition de la résidence secondaire de tourisme dans la zone R-7 ;
- u) En maintenant la prohibition de la résidence secondaire de tourisme dans la zone R-8 ;

v) En maintenant la prohibition de la résidence secondaire de tourisme dans la zone RT-1 ;

w) En maintenant la prohibition de la résidence secondaire de tourisme dans la zone RT-2 ;

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

France Lagrandeur, gma  
Directrice générale et greffière-trésorière

---

René Beauregard  
Maire

Avis de motion	: 28 février 2023
Adoption premier projet	: 28 février 2023
Transmission du projet de règlement à la MRC	: 2 mars 2023
Avis public assemblée	: 6 mars 2023
Assemblée publique	: 14 mars 2023
Adoption du 2 <sup>e</sup> projet	: 14 mars 2023
Adoption du règlement résiduel et des règlements distincts	: 11 avril 2023
Avis registre	:
Registre	:
Certificat de conformité au schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Yamaska	:
Entrée en vigueur du règlement	:
Avis public d'entrée en vigueur	: